



Arrêt

**n°86 460 du 30 août 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2012, par M. X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à son encontre le 26 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 1er juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 20 juin 2010, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour afin de rejoindre son épouse, admise au séjour sur le territoire belge ; ce visa lui sera octroyé le 16 février 2011.

Le 17 mars 2011, la partie requérante a requis son inscription auprès de la Ville de Liège.

Le 26 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : (1)

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

0 L'intéressée ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}. 1^o, de la loi) :

En effet, l'étranger rejoint ([Y.N.]) bénéficie des revenus d'un Centre Public d'aide Social (Attestation du Centre Public d'Action Sociale de Liege du 12.01.2012, nous informe que [Y.N.] bénéficie d'un montant de 1026,91€ depuis le 01.06.2010 à ce jour).

Que ce montant est Insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.

Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Rappelons enfin que l'intéressé(e) est en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) depuis le 19.09.2011.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 jours. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), combiné avec la violation de l'article 10 ancien et de l'article 11, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse, après avoir accordé une autorisation de regroupement familial, d'être venue s'ingérer d'une manière illégale et disproportionnée dans sa vie familiale, et ce en violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient à cet égard que la décision mettant fin à un droit acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et qu'il convient de prendre en considération le §2 de l'article 8 de la CEDH, sous peine de porter atteinte de manière manifeste à sa vie familiale.

Elle allègue qu'à « *aucun moment l'administration ne s'est livrée avant de prendre sa décision à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle a où devrait avoir des connaissances pour justifier l'atteinte portée au droit au respect familial du requérant, de son épouse et de leurs enfants (sic.)* ».

3. Discussion.

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle, que l'article 8 de la Convention susmentionnée dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est

porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort toutefois de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que le lien, notamment, entre des conjoints est présumé (Cfr. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2. En l'occurrence, la partie requérante a contracté mariage avec Mme [Y.N.] et la réalité de la vie familiale alléguée n'est pas remise en cause par la décision querellée. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante a établi l'existence de la vie familiale qu'elle invoque avec son épouse.

La partie défenderesse avait connaissance des éléments de la vie familiale menée en Belgique par la partie requérante avec son épouse dans la mesure où elle lui avait octroyé un droit de séjour suite à leur mariage, en manière telle que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'en retirant ce séjour sans remise en cause de cette vie familiale, il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil observe qu'à ce sujet, la motivation de la décision attaquée mentionne que : « *le dossier administratif ne contient (sic.) aucun élément permettant de considérer que l'intéressée (sic.) n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine et que rien n'empêche que la vie familiale se poursuive au pays d'origine* ».

En concevant ainsi la motivation de sa décision de manière minimale et négative, dès lors qu'elle se fonde sur un simple constat d'absence au dossier administratif d'éléments permettant de conclure à une impossibilité de poursuivre la vie familiale au pays d'origine, sans relever concomitamment la présence audit dossier d'un quelconque élément concret en vue d'asseoir cette conclusion, la partie défenderesse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de la vie familiale.

3.3. A l'appui de sa note d'observations, la partie défenderesse allègue que l'ingérence invoquée par le requérant rentrerait en réalité bel et bien dans le champ d'application de l'article 8, § 2 de la CEDH, dans la mesure où celui-ci resterait en défaut de démontrer qu'il remplissait les conditions régissant le maintien de son droit de séjour dans le cadre d'un regroupement familial, ne contestant pas de la sorte la base factuelle à l'origine de l'acte litigieux et ne tirant pas les conséquences procédurales adéquates de cette absence de réunion des conditions prévues en la matière, en introduisant une requête fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime que ces considérations ne permettent pas d'apprécier si la partie défenderesse a effectivement procédé à un examen attentif de la situation du requérant et à une mise en balance des intérêts en présence, et, dès lors, n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Partant, le Conseil considère que la décision attaquée ne permet nullement de démontrer que la partie défenderesse a bien procédé à une analyse de proportionnalité imposée par la disposition précitée.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé, dans les limites décrites ci-dessus et en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, et justifie l'annulation de la décision attaquée.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à l'encontre de la partie requérante le 26 janvier 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

M. GERGEAY